

3. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre 2022, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

78856

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2023, le taux général du salaire minimum à 15,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 12,20 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en politique du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 14,25 \$ » par « 15,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 11,40 \$ » par « 12,20 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,23 \$ » par « 4,53 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,13 \$ » par « 1,21 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

78857

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2022, chapitre 22)

Tenue et publicité du registre de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (chapitre CCQ, r. 11) pour tenir compte des modifications prévues par la Loi portant sur la réforme du droit de la

famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Ce projet de règlement a principalement pour objet de déterminer les mentions qui doivent apparaître sur les certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès délivrés par le directeur de l'état civil.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lydia Leclerc, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: 418-643-0424, poste 21467, télécopieur: 418 643-9749 et courriel: Lydia.Leclerc@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 146, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 41)

1. Le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (CCQ, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION II.1 CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS

5.1. Le certificat de naissance d'une personne énonce :

- 1^o son nom;
- 2^o la mention de son sexe;
- 3^o le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci;
- 4^o le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que leur désignation parentale;
- 5^o la mention de son décès, le cas échéant;
- 6^o le numéro d'inscription de l'acte de naissance.

5.2. Le certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints énonce :

- 1^o leur nom;
- 2^o le lieu et la date de leur naissance;
- 3^o le lieu et la date de leur mariage ou de leur union civile;
- 4^o la cause de la dissolution, le cas échéant;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile.

5.3. Le certificat de décès d'un défunt énonce :

- 1^o son nom;
- 2^o la mention de son sexe;
- 3^o le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci;
- 4^o le lieu et la date de sa naissance;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de décès. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78855